PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
135 rue philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf DREAL/UD85 : ENV – D.22.134
Réf DREAL/SRNT : SRNT-2022-0180-INSP-COLAS-LETEXP

Nantes, le 05 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

COLAS Centre Ouest

Z.I. des Plesses

85180 LES SABLES-D'OLONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté Z.I. des Plesses 85180 LES SABLES-D'OLONNE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- Z.I. des Plesses 85180 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006302256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Activité : construction de routes et autoroutes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 2.5	/	Sans objet
Interdiction de flamme	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Périodicité de contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Vérification périodique des instruments de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	/	Sans objet
Localisation extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Tas matériaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet
Interventions des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de sécurité incendie sont prises en compte et mises en application par le site Colas des Sables d'Olonnes. En revanche, aucune justification n'est fournie concernant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce confinement n'est donc pas garanti en cas de sinistre. Une justification est également attendue sur le débit effectif des bornes incendies et leur distance au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977). L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir constaté aucun accident ou incident sur le site des Sables d'Olonnes au cours des deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents. L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixe.
Constats : L'interdiction de flamme et l'interdiction de fumer sont affichées avec des logos clairement visibles à l'entrée du site, ainsi qu'au pied du dépôt de bitume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant disposait, d'après son registre, de 28 extincteurs à la date de l'inspection. Ces extincteurs sont de différents type (6 extincteurs à eau, 7 extincteurs CO2, 15 extincteurs à poudre) et répartis sur l'ensemble des installations (4 à proximité de la cabine de pilotage, 4 à l'atelier, 1 au compresseur, 14 à proximité du parc à liant, 5 au niveau des bureaux). Des seaux, pelles de projection et réserves de sable sont également à disposition à proximité des installations sujettes à un risque d'écoulement accidentel d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg sont ainsi installés à proximité de la centrale. Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et doivent être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (CNMIH). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.
Constats : L'exploitant dispose de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg de charge. Ces extincteurs sont homologués CE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périodicité de contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Ils portent une étiquette fixée à l'appareil la date de contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.
Constats : L'ensemble des extincteurs du parc ont subi leur dernière vérification périodique en date du 01/10/2021. La limite de périodicité avant la prochaine vérification n'est pas encore atteinte et les extincteurs sont conformes vis-à-vis de cette prescription.
Observations : Les trois dernières vérifications périodiques du parc d'extincteurs ont eu lieu respectivement le 22/07/2019, le 07/09/2020 et le 01/10/2021. Il y a donc eu entre les différentes vérifications périodiques une durée d'environ 14 mois puis d'environ 13 mois. Bien que les extincteurs soient à la date de l'inspection conformes vis-à-vis de leur obligation de vérification périodique, il est rappelé à l'exploitant que l'échéance annuelle s'entend pour une durée maximale de 12 mois de date à date et ne doit pas être dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des instruments de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les rapports des vérifications périodiques des extincteurs et de l'alarme incendie sont consignés au sein d'un classeur récapitulatif. Un registre numérique permet également à l'exploitant de suivre les échéances de vérifications de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.
Constats : Les extincteurs sont localisés sur l'ensemble du site et sont librement accessibles, aucun obstacle n'entravant leur prise en mail et leur déplacement. Ils sont en outre protégés des intempéries par des housses de protections étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Un tas de matériaux fins de 100 m^3 minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.
Constats : Du fait de l'activité de l'exploitant, des centaines de mètres cubes de matériaux fins sont disponibles en permanence sur le site. D'après les déclarations de l'exploitant, des tas de matériaux cumulant plus de 100 m3 sont également dédiés à la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum de 60 m3/h sont présents à moins de 100 et de 200 mètres de l'emplacement de la centrale dans la zone industrielle « des Plesses » pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie.
Constats : Deux poteaux incendies sont situés à proximité immédiate du site, dont l'un juste en face de l'entrée principale.
Observations : Le poteau situé en face de l'entrée du site (à environ 30m) respecte l'obligation d'un poteau incendie situé à moins de 100m du site. Le second poteau semble visuellement être à moins de 200m du site, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une preuve de distance sur ce point. De même, aucun élément n'a pu être apporté pour justifier du débit effectif délivré par ces bornes incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'accident grave ou d'incident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance des sous-traitants.
Constats : Des consignes de sécurité élémentaire (interdiction de flamme, de fumer, plan de circulation, EPI obligatoires,...) sont affichés à l'entrée du site. D'autre part, des consignes de sécurité exhaustives sur les mesures à prendre en cas d'accident (évacuation, arrêt des machines,...) sont affichées à l'entrée de la salle de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interventions des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.
Constats : Du fait de l'activité de l'exploitant, les abords des installations sont adaptés à la manipulation d'engins de chantiers et de camions bennes et sont donc adaptés à la circulation des véhicules de secours. Les locaux intérieurs (bâtiment administratif et cabine de pilotage) sont rangés et dépourvus d'obstacles, permettant une intervention aisée des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention de 92 m3, situé en point bas topographiques des installations. Il y a un écoulement gravitaire des eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction qui convergent vers le bassin par ruissellement. Aucun exutoire gravitaire n'est installé en fond de bassin, des pompes de relevage permettant de rediriger les eaux vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de récupération des eaux pluviales. La coupure des pompes peut être réalisée avec effet immédiat par appui sur un dispositif "coup de poing en cas d'incendie, afin de confiner les eaux d'extinction. L'exploitant a réalisé en septembre 2019 une étude hydraulique afin de remplacer son séparateur d'hydrocarbures en sortie de bassin de rétention. Néanmoins, cette étude hydraulique considère exclusivement les eaux pluviales dans son dimensionnement et ne prend pas en compte les eaux d'extinction d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois sa méthodologie de confinement des eaux d'incendie, ainsi que le dimensionnement associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet